

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr. Six mois, 30 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: M. Freyberg, directeur du Théâtre-Italien de Berlin, contre M. et M^{me} Jennings et M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien de Paris. — Cour de cassation (ch. crimin.): Jugement correctionnel; appel; délai de distance. — Cour d'assises de la Somme: Pétition en faveur du suffrage universel; faux. — Cour d'assises de la Drôme: Concussion; détournements et faux au préjudice du Trésor par un receveur d'enregistrement et son commis. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Vernay.

Audience du 26 octobre.

M. FREYBERG, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN DE BERLIN, CONTRE M. ET M^{me} JENNINGS ET M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN DE PARIS.

Le Tribunal de commerce de Paris est incompétent pour statuer sur une demande de dommages intérêts formée par un étranger, directeur du Théâtre-Italien de Berlin, contre un artiste étranger, et fondée sur la violation prétendue d'un engagement souscrit à Berlin et dont l'exécution devait avoir lieu à Berlin.

Mais le Tribunal est compétent pour statuer sur la demande de l'étranger directeur du Théâtre de Berlin contre un autre étranger, directeur du Théâtre-Italien de Paris, à raison des actes qui ont eu pour objet l'exploitation de son théâtre, même lorsqu'il s'agit d'obligations contractées à l'étranger envers un étranger.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux de mercredi dernier l'objet de la demande de M. Freyberg.

M^l Lan, son agréé, s'exprime en ces termes:

Le 29 octobre 1849, M^{me} Fiorentina, épouse de M. Jennings, a souscrit, avec l'autorisation de son mari, un engagement par lequel elle s'obligeait à chanter sur le Théâtre-Royal de Berlin les rôles de prima donna, à partir du 1^{er} novembre 1849 jusqu'à la fin d'avril 1850, aux appointements de 10,000 livres d'Autriche par mois.

Cet engagement a été renouvelé le 10 mars 1850 pour une saison qui devait commencer le 1^{er} septembre dernier et finir le 30 avril 1851, et les appointements de M^{me} Fiorentina ont été élevés à 4,300 livres par mois.

Le théâtre de Berlin devait ouvrir le 1^{er} septembre. M. Freyberg devait compter sur M^{me} Fiorentina, lorsqu'il reçut de celle-ci une lettre qui lui annonçait qu'elle était forcée de se rendre à Londres pour des affaires de famille.

Ces affaires de famille n'étaient autre chose que la réalisation du projet formé par M^{me} Fiorentina de se soustraire à l'exécution de son engagement. M. Freyberg avait envoyé à Londres M. Orsini, le maestro, c'est-à-dire le chef du chant de son théâtre, pour recruter quelques artistes, et il apprit par lui que M. Lumley venait d'engager M^{me} Fiorentina. M. Orsini avait cependant fait connaître à M. Lumley l'engagement qui liait M^{me} Fiorentina au théâtre de Berlin. M. Lumley n'en a tenu aucun compte, et au mépris d'un engagement confu de lui, il a engagé M^{me} Fiorentina pour chanter sur les théâtres de France, de Belgique et des trois royaumes, pendant la saison 1850-1851. On nous dit que cet engagement est du 27 août; je ne puis croire à la sincérité de cette date. M. Ronconi n'a été révoqué que le 27 septembre de ses fonctions de directeur du Théâtre-Italien de Paris. Comment M. Lumley aurait-il pu prévoir de si loin cette révocation et sa nomination par le ministre de l'intérieur, qui ne peut être que contemporaine ou postérieure à la révocation de Ronconi?

M^l Lan, prévoyant que la question de compétence sera soulevée par ses adversaires, s'attache à démontrer que le Tribunal a été régulièrement saisi de la contestation. Il invoque, en ce qui concerne M. et M^{me} Jennings, une clause de son engagement qui porte qu'il sera exécuté sur leurs biens, dans quelque lieu et dans quelque pays qu'ils soient situés, ce qui indique que les parties se sont volontairement soumises à la juridiction du pays dans lequel on réclamerait l'exécution du contrat.

En ce qui concerne M. Lumley, il est, quoique étranger, nommé directeur d'un théâtre à Paris, il a donc un établissement dans cette ville; c'est dans l'intérêt de cet établissement qu'il a contracté, c'est à Paris que le contrat doit s'exécuter, M. Freyberg a donc bien saisi le Tribunal de la Seine de la contestation.

M^l Lan cherche ensuite à établir que le chiffre de 80,000 francs de dommages-intérêts réclamés par M. Freyberg n'est point exagéré, et qu'il ne sera qu'une faible compensation des pertes que lui a fait éprouver la fuite de M^{me} Fiorentina. Il a été obligé de reculer l'époque de l'ouverture de son théâtre, il ne donne que deux représentations par semaine au lieu de trois, parce qu'il y a très peu d'opéras italiens dans lesquels on puisse se passer d'une prima donna. Enfin il a été obligé de traiter avec M^{me} Castellani, qui doit remplacer M^{me} Fiorentina à des conditions beaucoup plus onéreuses pour lui, et il évalue ses pertes et ses dépenses à plus de 90,000 fr., en y comprenant ses voyages à Londres et à Paris.

M^l Schayé, agréé de M. et M^{me} Jennings et de M. Lumley, s'exprime ainsi:

Je viens proposer un moyen d'incompétence à la double demande qui est formée contre mes clients. De quoi s'agit-il au fond? D'une demande formée par un Prussien contre une Française et contre un Anglais, et ce procès a pour base un contrat fait en Prusse et qui devait être exécuté en Prusse. Je me demande à quel titre et sous quel prétexte on vient saisir la juridiction française d'un pareil procès. L'article 14 du

Code civil règle les cas où un étranger peut être cité devant les Tribunaux français. C'est pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, ou pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. Nous ne nous trouvons dans aucun de ces cas.

Cependant je ne veux pas me borner à une simple exception déclaratoire, et je dois, dans l'intérêt de la moralité de ma cause, rectifier les faits qui vous ont été exposés par mon adversaire.

Il est vrai que M^{me} Fiorentina Jennings avait contracté un premier engagement avec M. Freyberg pour la saison de 1849, et qu'il a été renouvelé le 10 mars dernier pour la saison de 1850; mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que M. Carazzi, régisseur de M. Freyberg, est venu à Hambourg trouver M^{me} Fiorentina, et qu'il était autorisé à lui rendre son engagement pour le cas où elle consentirait à ne pas l'exécuter. M^{me} Fiorentina a accepté cette résiliation; M. Carazzi devait faire revenir l'engagement de Berlin et le rendre. Ceci s'est passé en présence de témoins honorables qui en déposeraient au besoin. M^{me} Fiorentina se croyait donc et était en effet libre de tous engagements, lorsqu'elle a contracté avec M. Lumley.

C'est alors que M. Freyberg, abusant de la réticence du traité qu'il avait consenti à annuler, s'est dit: « Je vais aller à Paris, et, armé de mon traité, j'irai demander des dommages-intérêts aux juges français, qui ne verront que l'acte et qui ne sauront pas ce qui s'est passé. Il s'est bien gardé d'assigner M^{me} Fiorentina devant les juges de Berlin, car il y a des juges à Berlin, parce que ceux-ci auraient pu connaître la vérité tout entière.

Vous dites: « M. Lumley a traité en connaissance de cause; il savait que M^{me} Fiorentina était liée envers M. Freyberg. » Oui, M. Lumley a traité en connaissance de cause; il savait que M^{me} Fiorentina était liée de son engagement.

Ceci dit, je me résume et je reviens à mon moyen d'incompétence le principe de l'action que vous dirigez contre M. et M^{me} Jennings prend sa source dans un contrat fait à Berlin entre deux étrangers; les Tribunaux de France ne peuvent en connaître. Le principe de l'action contre M. Lumley prend sa source dans un fait qui se serait passé à Londres entre deux étrangers. Le Tribunal se déclarera incompétent sur la double action intentée par M. Freyberg.

Après les répliques de M^l Lan et Schayé, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

En ce qui touche la demande contre les sieur et dame Jennings:

Attendu que la dame Fiorentina Jennings est étrangère, que le sieur Freyberg est lui-même étranger; que la demande a pour objet une convention faite à Berlin et dont l'exécution devait avoir lieu à Berlin;

Que la clause compromissoire par laquelle les défendeurs se seraient soumis à la juridiction des pays étrangers ne peut, dans l'espèce, les rendre justiciables du Tribunal de commerce;

Par ces motifs, se déclare incompétent;

En ce qui touche la demande formée contre Lumley:

Attendu que Lumley, nommé par arrêté ministériel directeur du Théâtre-Italien à Paris, a été valablement assigné devant ce Tribunal à raison des actes ayant pour objet l'exploitation dudit théâtre, quand même il s'agirait d'obligations contractées envers un étranger;

Que le traité verbal intervenu dès le 27 août entre lui et la dame Fiorentina Jennings a été fait en vue de l'organisation de son exploitation;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Freyberg mal fondé en sa demande, l'en débute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Lapiagne-Barris.

Audience du 18 octobre.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — APPEL. — DÉLAI DE DISTANCE.

Le délai de distance n'est accordé pour l'appel qu'en ce qui concerne les jugements par défaut. Le délai de l'appel des jugements contradictoires ne peut en aucun cas excéder deux jours.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« OUI M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat-général Sévin, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été publié par les éditions officielles de 1808 et de 1816, qu'il se compose de deux dispositions distinctes et séparées; que le délai des distances n'est point admis par le législateur pour les jugements contradictoires hors de la prononciation desquels les prévenus sont présents ou duement représentés; qu'ainsi, le délai des distances n'est accordé qu'au cas où la condamnation est rendue par défaut;

« Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a constaté que l'appel n'a été interjeté que le onzième jour et que le jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer avait été rendu contradictoirement; qu'en refusant d'accorder le délai de plus de trois myriamètres existant entre le domicile des prévenus et le siège de la juridiction devant laquelle les prévenus étaient cités, le jugement attaqué a fait une saine interprétation de l'article 203 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs,

La Cour rejette les pourvois de Adolphe Thomas et d'Adèle Quételet, femme de Médard Thomas, et les condamne à l'amende envers le Trésor public.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o D'Antoine Viguier, contre un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui le condamne à dix ans de réclusion pour vol avec escalade et effraction; — 2^o De Jean Joubaye, plaçant, M^l Morin, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, qui le condamne à dix ans de réclusion pour avortement d'une femme enceinte; — 3^o Du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, contre un arrêt de cette Cour, rendu en faveur de Jean-Baptiste Paillet, prévenu de cris séditieux.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Grattier, conseiller.

Audience du 26 octobre.

PÉTITION EN FAVEUR DU SUFFRAGE UNIVERSEL. — FAUX.

Cette affaire a révélé quelques-uns des moyens employés pour rallier les signataires lors des fameuses pétitions à l'Assemblée sur la loi électorale.

Plusieurs témoins appartenant aux communes de Lamotte, Croix-en-Bailly et Allenay, arrondissement d'Abbeville, sont successivement venus déposer, et il eût été bon, comme M. Malot, défenseur de l'un des accusés, en a manifesté le désir dans sa plaidoirie, que quelques membres de l'Assemblée nationale eussent pu entendre ces braves gens donner les motifs de leurs signatures au bas de la pétition pour le maintien du suffrage universel. Celui-ci croyait signer contre l'impôt du sel; celui-là, pour la diminution des impôts en général; un autre, couvreur en ardoise, demandait l'abolition de toute couverture en charno; tous à peu près ne savaient ni ce qu'ils avaient signé, ni pourquoi ils avaient signé. La succession de tous ces hommes illettrés, et qui s'embarrassaient assez peu de droits politiques, qu'ils ne comprennent pas, et qu'ils ont la conscience de ne pas savoir exercer, était la critique la plus saisissante du vide de toutes ces pétitions, colportées de maison en maison, de cabaret en cabaret, et dont certains hommes et certains journaux ont fait tant de bruit.

La question n'était pas de savoir quelle était au fond la valeur de la pétition, mais M. Quéval, docteur en médecine, dont on a annoncé il y a quelque temps la révocation, comme médecin des douanes, était coupable d'avoir apposé sur la pétition la fausse signature d'un sieur Aimé Preux. Trois témoins, le sieur Preux père, un sieur Dominique Preux et son frère sont venus affirmer qu'ils avaient déclaré à Quéval que leur fils et frère, Aimé Preux, avait l'intention de signer la pétition. Aimé Preux est venu faire les mêmes déclarations. En face de ces dépositions, la criminalité disparaissait; Quéval n'avait trompé et n'avait eu l'intention de tromper personne. C'est ce qu'a soutenu en son nom M^l Petit, et cette défense qui n'a rien de politique a été suivie d'un verdict d'acquiescement auquel la politique n'a pas pu prendre part.

Un autre accusé, le sieur d'Offoy, garçon de vingt et quelques années, avait signé pour son père. Mais, cette signature qui lui avait été à demi sur prise dans un cabaret, il la regretta et en la forma et au fond. Il ne pensait pas faire un acte politique, il ne demandait qu'à rester garçon labourer, et nullement à demeurer électeur. Il n'est pas socialiste, ni républicain modéré, ni même monarchiste; il a signé parce que les autres signaient, et il a signé pour son père, parce qu'il n'a vu à cela aucun mal.

M^l Malot a dit quelques mots pour ce pauvre garçon. Il s'est amusé un moment du ridicule de la pétition et du triste rôle qu'elle venait de jouer aux débats, et le verdict du jury a rendu immédiatement son client à la liberté.

M. Siraudin a soutenu l'accusation contre Quéval et contre d'Offoy, mais en n'insistant que faiblement contre ce dernier.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Nicolle, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 12, 13, 14 et 15 août.

CONCUSSION. — DÉTOURNEMENTS ET FAUX AU PRÉJUDICE DU TRÉSOR PAR UN RECEVEUR D'ENREGISTREMENT ET SON COMMISSAIRE.

Louis Petit, âgé de trente ans, ancien commis au bureau de l'enregistrement, comparait devant le jury sous l'accusation de concussion.

À côté du banc de la défense, viennent s'asseoir la sœur et le beau-frère de l'accusé et sa jeune femme, qui, depuis douze ou quinze mois, avec un dévouement qui l'honore, a, pour ainsi dire, partagé avec son mari les douleurs et les émotions de la prison préventive, et qui a voulu l'assister jusqu'à la fin de ce longs et pénibles débats. La présence de cette femme produit un sentiment marqué de sympathie.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Eyraud-Duverney.

La défense est confiée à M^l Arbob, avocat.

Voici les principaux faits relevés par l'acte d'accusation:

Dans le courant de 1848, l'inspecteur de l'enregistrement de Montélimar remarqua de nombreuses irrégularités dans la gestion du sieur Reynaud, receveur de l'enregistrement au bureau de cette ville. Reynaud avait eu longtemps la réputation d'un employé laborieux et intègre; l'administration se borna alors à le suspendre; mais une vérification plus attentive démontra qu'il ne s'agissait pas seulement d'un défaut de régularité ou de quelques fautes légères, et que Reynaud avait abusé de ses fonctions pour percevoir illégalement des sommes qu'il savait n'être pas dues et pour détourner à son profit une partie des recettes qui revenaient au trésor. Il fut également constaté que, pour dissimuler ses détournements, il avait fait ou fait faire de nombreux faux sur les pièces qui devaient constater sa comptabilité; il fut révoqué.

Les recherches de l'administration amenèrent aussi à reconnaître que Reynaud avait en pour complice le nommé Petit, qui était employé depuis longtemps dans son bureau en qualité de commis.

Cet homme, très-intelligent et très-versé dans les connaissances nécessaires à un receveur de l'enregistrement, exerçait une grande influence sur Reynaud et sur la direction du bureau de Montélimar. Il s'occupait spécialement des déclarations de mutation pour décès, partie du service sur laquelle avait eu lieu le plus grand nombre de détournements; la plupart des fausses déclarations ou altérations étaient de sa main; il était évident qu'un employé aussi éclairé en cette matière n'avait pas rempli le simple rôle d'un scribe qui agit sans comprendre, sous la dictée de son supérieur. On remarqua d'ailleurs qu'il faisait des dépenses plus considérables que ne le permettaient ses ressources légitimes.

Enfin, l'opinion publique l'accusait de recevoir de l'argent de ceux qui ne craignaient pas d'employer ce moyen coupable pour obtenir la remise d'une partie des droits de mu-

tation. Ce fait a été établi plus tard par des dépositions précises. Il a encore été prouvé qu'après sa suspension, Reynaud écrivait à son commis, en lui parlant d'une affaire compromettante: « Nous sommes perdus, brûlez cette lettre. » Reynaud prit la fuite, mais Petit fut arrêté.

L'information ne laisse aucun doute sur la culpabilité des deux prévenus. Elle a établi de nombreux faits de perceptions illégales, de détournements de deniers publics et de faux en écriture publique.

L'acte d'accusation énumère avec détail contre Petit quarante faits de concussion ou perceptions illégales. L'acte d'accusation aborde ensuite les détournements au préjudice du Trésor et les faux en écriture publique. Nous citerons les principaux faits:

Le sieur Joseph Layme décéda à Châteaufort-du-Rhône sans s'être libéré d'une somme de 51 fr. 15 cent. qu'il devait au Trésor par suite de condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel de Montélimar.

Le maire de la commune certifia que Layme n'avait rien laissé, ce qui autorisa l'annulation de la consignation qui le concernait. Cependant, Reynaud ayant appris que le gendre de Layme avait touché une somme de 125 fr. qui devait revenir à la succession de son beau-père, réclama et obtint le paiement de 51 fr. 15 cent. dus au Trésor, mais il n'en porta point en recette.

Chaque année, les adjudications des bois appartenant aux communes de l'arrondissement de Montélimar sont faites par le sous-préfet, en présence du receveur de l'enregistrement. Aux termes du cahier des charges, les adjudicataires doivent payer à la caisse du receveur 5 pour 100 du prix principal de l'adjudication et les droits du timbre et d'enregistrement du procès-verbal et des autres actes.

Reynaud a tenu compte au Trésor des droits proportionnels d'enregistrement, mais il n'a pas porté en recette et s'est approprié le droit de timbre et le droit fixe d'enregistrement.

Il résulte des vérifications auxquelles se sont livrés les employés supérieurs de l'administration que Reynaud a ainsi détourné au préjudice du Trésor, en 1838, 266 fr. 40 cent. (ce fait est converti par la prescription); en 1839, 12 fr. 10 c.; en 1840, 283 fr. 70 c.; en 1841, 133 fr. 20 c.; en 1842, 143 fr. 90 c.; en 1843, 363 fr. 85 c.

Le sieur Michelet, vétérinaire à Montélimar, se présenta au bureau de l'enregistrement, le 8 mai 1845, pour faire la déclaration des biens recueillis par le sieur Blanchot, son beau-frère; il versa entre les mains de Reynaud 1,244 fr. 43 c., dont il reçut quittance; sur cette somme, 943 fr. 78 c. ont été détournés. On trouve sur les registres une fausse déclaration écrite de la main de Petit, dans laquelle le revenu des biens ne s'élevait qu'à 150 fr., tandis que le revenu réel porté dans la quittance est de 615 fr.

Le sieur Marie Allier fit, le 1^{er} mars 1849, la déclaration de la succession de Charles Allier, son père, qu'il estima à 120 mille francs; il paya en conséquence à Reynaud, qui lui en délivra quittance, la somme de 1,337 francs 70 centimes. Au lieu de verser intégralement cette somme dans la caisse, Reynaud s'approprié 414 francs, et, pour dissimuler ce détournement, il porta sur ses registres une déclaration mensongère qui évalua à 4,000 francs le revenu des biens laissés par le sieur Allier, au lieu de 6,000 francs, chiffre de la déclaration réelle.

On doit en outre attribuer à Reynaud seul une altération des registres; elle est à la date du 18 août 1840, sous le n^o 63, dans la déclaration du sieur Girard; on y remarque des grattages à travers lesquels il est facile de reconnaître qu'une des valeurs déclarées a été d'abord évaluée à 10,000 francs, puis portée à 20,000 francs, et indiquée comme rente sur l'Etat.

Le 27 mars 1842, la dame Faujays paya au bureau de l'enregistrement la somme de 118 francs 09 centimes pour paiement des droits de la succession de Pierre Pédon; il ne fut porté en recette que 96 francs 69 centimes. L'écriture du registre et celle de la quittance sont de la main de Petit.

Le 4 mars 1843, le sieur Meynot, notaire à Donzère, fut chargé par sa nièce Esmerance Meynot, femme Marbot, de faire, au bureau de l'enregistrement de Montélimar, la déclaration d'Eulalie Meynot. Les droits s'élevèrent à 643 francs 06 centimes, qui furent remis à Reynaud. La déclaration et la quittance ne furent point faites en présence du notaire, mais dans la journée Petit lui remit la quittance, et le lendemain la dame Marbot se rendit au bureau de l'enregistrement, où Reynaud lui présenta un registre qu'elle signa de confiance. Cette déclaration contenait de fausses énonciations; la valeur des immeubles, qui avait été fixée, par une évaluation faite par le déclarant et le commis Petit, à la somme de 6,399 francs 90 centimes, ne figure que pour le chiffre de 1,800 francs, et suivant cette base la somme payée n'est portée qu'au chiffre de 328 francs 65 centimes, au lieu de 643 francs 06 centimes, mentionnés dans la quittance. À l'aide de cette fausse déclaration, le Trésor a été lésé d'une somme de 114 francs 40 centimes que Reynaud et Petit se sont appropriés.

Marie Courbis décéda à Montélimar le 17 octobre 1843, les droits de succession s'élevèrent à 112 fr. 75 centimes payés le 19 août 1844. Reynaud et Petit se sont appropriés cette somme à l'aide de faux matériels commis dans les circonstances suivantes: Les maires des communes fournissent chaque trimestre, en exécution de la loi du 22 frimaire an VII, un relevé des décès survenus pendant le trimestre précédent; le receveur relève chaque décès sur une table appelée table des décès, et il ouvre une consignation sur le sommier douteux, lorsque les droits de mutation ne sont pas payés dans le délai de six mois.

Sur l'état fourni par le maire de Montélimar le 13 janvier 1844 figure le décès de Marie Courbis; le 1^{er} janvier 1847, il a été relevé par le receveur sur sommier douteux, avec mention en marge, que la veuve Courbis a été invitée à se libérer le 20 juillet 1844. On a ensuite falsifié l'état du maire, qui portait que la décédée était fille de feu Eugène Courbis, et l'on a substitué au mot feu le mot Louis, afin de faire soupçonner que la décédée avait ses père et mère vivants, ne possédait rien au moment de son décès; enfin, pour mieux cacher la soustraction de 112 fr. payés, par la veuve Courbis, au moyen d'une surcharge, on remplaça sur la consignation les noms d'Eugène Courbis par ceux de Louis-Jacques Courbis et ceux d'Helène Charrière, veuve d'Eugène Courbis, par ceux de Magdeleine Charrière, puis on a surchargé quatre chiffres, rayés trois mois et maculé le registre au moyen d'une forte tache d'encre.

Les employés de la mairie de Montélimar ont déclaré que l'état des décès dressé par eux le 13 janvier 1844 ne portait ni rayures, ni surcharges, lorsqu'il fut adressé au bureau de l'enregistrement, et le vérificateur, ainsi que le sieur Michel, employé au bureau de l'enregistrement, ont reconnu la main de Petit dans toutes les additions et surcharges, c'est aussi l'avis des experts qui ont examiné les pièces.

Le sieur Régis-Ligat paya pour droits de succession de la dame Ursule Girard, religieuse à Sainte-Marthe, une somme de 514 fr. 40 c.; la quittance écrite par Petit et signée par Reynaud est à la date du 7 juillet 1846. Dans la déclaration portée par Petit sur les registres, on ne fait figurer le 12 juin 1847 qu'une somme de 133 fr. 65 c., d'où il suit qu'une sous-

traction de 381 fr. 45 c. a été commise au préjudice du Trésor. Pour la dégrèver, on n'a évalué le revenu des biens qu'à 45 fr., tandis que, dans la quittance conforme à la déclaration réelle, il est de 260 fr.

Marie Bonnot décéda à Montélimar, au mois de juillet 1846, laissant une succession dont les droits ne s'élevaient qu'à 49 ou 20 francs, que le sieur Auric, mari de la défunte, payait deux ou trois mois après l'ouverture de la succession au bureau de Montélimar. Aucune quittance ne lui fut délivrée, et le lendemain, Petit lui apporta un registre en lui disant : « Voilà pour la déclaration de succession de votre femme, signez. » Et il signa sans lire.

Dans les premiers jours de 1849, Auric fut averti par le vérificateur de l'enregistrement qu'il avait à payer des droits pour la succession de sa femme, il fut fort étonné de cet avertissement; ayant rencontré Petit sur la promenade, il lui en parla, et Petit lui répondit qu'il ne devait rien, que les registres en faisaient foi.

L'information a en effet été établie que, pour dissimuler l'omission de la recette sur les registres, on avait consigné sur le dossier des découvertes à éclaircir, au n° 637, une note ainsi conçue : « Bonnot, Marie, ménagère, née au Pont-Saint-Esprit, décédée à Montélimar, le 6 juillet 1846. » Et en regard, à la colonne des observations : « Avis du 8 février 1847, n° 1, laissé au bureau de Montélimar, succession payée au Pont-Saint-Esprit, le 18 décembre 1846, n° 76. » L'expertise a établi que cette note mensongère est de la main de Petit.

Petit a prétendu, dans son interrogatoire, que les sommiers douteux ne font aucune espèce de foi, et que les notes qui y sont insérées n'ont d'autre objet que d'éclaircir les faits douteux; mais, à cet égard, il reçoit un démenti du vérificateur de l'enregistrement, qui déclare que les sommiers à l'usage des receveurs sont divisés en deux catégories : les sommiers de consistance et les sommiers de recouvrement; que les sommiers douteux sont des sommiers de consistance sur lesquels on consigne les découvertes présumées, et qui ont besoin d'être éclaircis avant d'en faire un article sur le sommier des recouvrements; que la consignation une fois faite sur le sommier douteux, le receveur ne pouvait la faire disparaître qu'en la portant sur un sommier de recouvrement, appelé sommier certain, ou en justifiant que les héritiers de la dame Auric n'avaient rien à payer.

Petit a encore prétendu qu'Auric ne lui avait rien payé pour les droits de mutation de la succession de Marie Bonnot, et que d'ailleurs il n'avait mis aucune mention en marge du sommaire douteux : il est démenti sur le premier point par Auric, qui mérite toute confiance, et sur le second, par les experts, qui reconnaissent que la mention en marge du sommier douteux est de son écriture.

En 1847, la demoiselle Marie Rey recueillit dans la succession de son frère, décédé à l'âge de 46 ans, une créance de 1,500 fr. Elle se présenta pour en payer les droits au bureau de l'enregistrement de Montélimar. Petit lui dit : « Je passerai chez vous et vous informerai de ce que vous devez. » Quelques jours après, il vint en effet chez elle et lui remit une quittance de 76 fr. 95 c., dans laquelle Florent Rey est indiqué comme âgé de 77 ans; sur les registres de recettes il est signalé comme père de Marie Rey. A l'aide de ces fausses énonciations, Renaud et Petit ont opéré une soustraction de recette de 68 fr. 5 c., différence du droit de 8 0/0 pour la succession d'un frère, avec le droit de 25, pour la succession d'un père.

Le 14 septembre 1848, Elisabeth Charton, veuve Prieur, et Simon-Constant Vallon, versèrent au bureau d'enregistrement de Montélimar une somme de 357 fr., qui ne fut pas portée en totalité sur les registres de recette. Une soustraction de 225 fr. 72 c. fut opérée, en évaluant à 20 fr. au lieu de 40 le revenu de l'immeuble déclaré par la veuve Prieur, et à 80 fr. au lieu de 230 fr. celui des immeubles recueillis par Simon-Constant. Les quittances furent préparées par Petit et signées par Renaud. Lorsque l'administration eut commencé ses vérifications, Petit se présenta chez Constant et lui dit que Renaud s'était compromis en lui remettant des quittances sur papier libre, qu'il pourrait lui en coûter une amende et même la prison; il le pria de les lui changer contre une autre qu'il avait apportée. Constant voulut la voir, Petit refusa de la montrer. Constant déclara alors qu'il ne voulait pas consentir à l'échange. Avant de se retirer, Petit dit encore : « Si on vous demande un jour vos quittances, répondez que vous les avez perdues. »

Le résultat du procès-verbal de contre-vérification dressé par le vérificateur de l'enregistrement, en date du 6 février 1850, que les sommes soustraites au Trésor par Renaud et Petit s'élevaient au chiffre de 4,872 fr.

On procède à l'appel des témoins. Ils sont au nombre de trente-huit.

M. le président : MM. les jurés, pour faciliter l'examen de cette importante affaire, nous avons fait imprimer un cahier contenant l'extrait de l'acte d'accusation, divisé en deux catégories :

1° Les chefs d'accusation compris sous le nom de concussions ou perception illégale; 2° Les chefs d'accusation comprenant les détournements de deniers publics et les faux en écritures publiques ou authentiques. La première série comprend quarante chefs de prévention, la seconde dix-sept, relatifs à la complicité de Petit. Chaque fait se trouve énoncé comme en l'acte d'accusation et en regard. On a laissé un espace suffisant pour prendre les notes que vous aurez à recueillir pendant le cours des débats.

L'huissier de service remet à chacun de MM. les jurés et à l'assuré un exemplaire de ce cahier.

M. Arbod, avocat, s'élève contre cette innovation, qui n'est autorisée, dit-il, par aucune loi. Il se réserve d'ailleurs formellement de prendre, quand il le jugera convenable, telle conclusion qu'il appartiendra.

Il sera fait mention de cette protestation au procès-verbal (1).

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Voici la substance des réponses de Petit :

Mon père était cordonnier. Pendant que M. d'Argout était préfet du Gard, ma mère a allaité son fils. Quelque temps après, ma famille vint s'établir à Montélimar. J'apprenais les premiers éléments de l'écriture à l'école des frères; quand je fus assez fort, mon père m'apprit son état, et à seize ans, je partis pour Paris, où j'ai exercé pendant trois ans ma profession de cordonnier. Je vis M. d'Argout, qui ne put rien faire pour moi, en raison de mon ignorance. Je revins à Montélimar; j'étais malade. M. Reynaud, receveur de l'enregistrement, qui connaissait ma famille, s'intéressa à ma position et me demanda à mon père. J'entrai dans son bureau le 27 septembre 1838; j'y restai jusqu'en avril 1839, aux appointements de 15 francs par mois. Ma santé s'étant raffermie, je partis pour Marseille; j'y exerçai pendant deux ans ma profession.

Vers 1842, de retour à Montélimar, M. Reynaud me pressa de reprendre ma place au bureau; il m'offrit 30 francs par mois et le tiers des droits de recherches. J'y consentis.

Dépris 1846 jusqu'à ma sortie du bureau, j'ai reçu un appointement de 70 francs par mois et la moitié des droits de recherches, que je partageais avec les autres employés. Je dois dire que, malgré cette convention, M. Reynaud s'en retenait une notable partie.

D. Quelle était votre position au bureau? — R. Celle d'un commis ordinaire.

D. N'étiez-vous pas chargé d'un travail particulier, et n'aviez-vous pas la haute main dans le bureau? — R. Je faisais tout ce que Reynaud m'ordonnait de faire. Je dois convenir que je m'occupais plus spécialement du travail des liquidations de successions et de l'enregistrement des actes judiciaires.

M. le président : Vous n'avez pas répondu à toute ma

question. Je la reproduis : N'aviez-vous pas la haute main au bureau? — R. Avec hésitation : Non, Monsieur, je ne faisais rien que de l'autorité du receveur. J'étais zéro et lui l'âme du bureau.

M. le président : Prenez garde! bientôt vous entendrez les témoins déclarer que tout se faisait par vous, que vous discutiez avec les contribuables, les officiers ministériels, et qu'il arrivait presque toujours que vous faisiez prévaloir votre opinion sur celle de Reynaud que vous dominiez? — R. Avec vivacité : Que voulez-vous que fût un scribe à 30 sous par jour! Le receveur me disait : écris, j'écrivais; copie, je copiais; il m'aurait dit de faire une chanson que j'aurais fait une chanson. Il était receveur, fonctionnaire et responsable. Je n'étais, moi, qu'un mercenaire sans qualité et sans responsabilité.

M. le président : Le rôle que vous vous donnez n'était pas le vôtre. Vous serez démenti par tous les témoins. Mais, quoi qu'il en soit, vous convenez que c'est vous qui toujours écrivez les quittances délivrées aux contribuables et qui portiez sur les registres les liquidations des droits de succession. Comment pouviez-vous réclamer des paiements pour des droits qui n'étaient pas dus et pour des recherches qui n'étaient pas faites? Comment, enfin, pouviez-vous écrire une quittance qui ne fût pas en harmonie avec les déclarations couchées sur les registres? — R. Je percevais les droits de recherches parce que Reynaud me l'ordonnait, et que le plus souvent les noiaux m'y autorisaient. Les droits n'ont été réclamés que lorsque les recherches ont été faites. Quant aux liquidations qui n'ont pas été consignées sur les registres comme elles avaient été portées sur les quittances, je subissais la loi du receveur, j'écrivais sous le coup d'une contrainte morale, j'obéissais parce que j'avais peur de perdre mon emploi. J'avoue que, depuis trois ans, j'avais des doutes sur la moralité de Reynaud, et ces doutes se convertirent en certitude lors de la soustraction importante de 950 fr. A cette époque, je lui fis des remontrances convenables; il me répondit qu'il avait avec le greffe une erreur de 1,000 francs qu'il voulait couvrir. Je recherchai moi-même cette erreur que je ne trouvais pas. Je le lui dis; il me répondit : « Elle existe, taisez-vous, ou partez. »

M. le président : Je vous ferai remarquer que, possédant le secret de Reynaud, vous étiez son maître; qu'il ne pouvait pas vous renvoyer, et que, si vous êtes resté, c'est que vous l'avez voulu, et que vous aviez un intérêt dans tous ces nombreux méfaits. — R. Je n'ai pas reçu un centime, je n'ai fait qu'écrire et obéir, et mon travail ne m'engageait pas. (S'animant.) Comment voulez-vous que je sois responsable et complice quand je n'étais qu'une machine, travaillant dix à douze heures, écrivant trente ou quarante pages par jour! Ce que je savais, je l'avais appris par Reynaud, qui avait intérêt à me tromper et qui m'a perdu. Si j'avais pensé être responsable, je ne serais pas ici; je l'aurais envoyé paître.

M. le président : Dans votre intérêt, calmez-vous; la suite des débats nous apprendra si vous avez prêté un concours intelligent ou matériel à toutes ces concussions et à tous ces faux qui vont passer sous les yeux de MM. les jurés. Asseyez-vous.

Le premier témoin est M. Leleyron, inspecteur d'enregistrement à Bourges.

L'audition de ce témoin, qui a découvert les nombreux faits incriminés, n'a pas duré moins de cinq ou six heures. On apporte devant lui les registres, et un à un il explique à MM. les jurés tous les faits qui leur sont soumis.

M. Leleyron, s'expliquant sur quelques faits particuliers à Reynaud et à Petit, a dit : « Le bureau était très mal tenu; Petit avait une grande influence sur M. Reynaud; c'est lui qui dirigeait le bureau. Dès le principe, je croyais à la culpabilité de Petit seul, et j'engageais Reynaud à le renvoyer; mais il n'a jamais osé. Je l'ai élevé, disant-il; faites-le vous-même. » Mais depuis, j'ai acquis la triste certitude que M. Reynaud était bien coupable, car c'est lui qui a initié Petit à toutes ces malversations. »

On entend successivement M. Bih, vérificateur de l'enregistrement, qui confirme les renseignements fournis par M. Leleyron, et tous les autres témoins assignés par le ministère public et la défense.

Dans l'audience du 14, les témoins étant tous entendus, la parole est donnée à M. Eymard-Duvernay, substitut du procureur de la République, qui a soutenu l'accusation.

M. Arbod a présenté la défense.

MM. les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations, et trois quarts d'heure après, M. le chef du jury apporte un verdict négatif sur toutes les questions.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 25 octobre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Pujol, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Birotteau, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Vic (Maurthe), M. Delfers, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Laurent, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vic (Maurthe), M. Noël, juge d'instruction au siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Delfers, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Casamajor de Charritte, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lemaitre, décédé.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Trinché, juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcelin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Vincendon Dumoulin, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Pêcheur, juge au Tribunal de Thionville (Moselle), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rollin, qui reprendra celles de simple juge;

M. Lacroze, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est nommé juge honoraire au même siège.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Tarascon, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Dalmas, juge de paix du canton d'Istres, en remplacement de M. Giraud;

Juge de paix du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Jean Joseph Rouget, ancien avocat, membre du conseil général, en remplacement de M. Dalmas, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Rontot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Racoir, juge de paix du canton de Bourgtroude, en remplacement de M. Liéquet, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bourgtroude, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Porphyre-Hyacinthe Grout de Saint-Paër, ancien suppléant, en remplacement de M. Racoir, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Claret, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Baptiste-Frédéric-Hippolyte Jalbert, propriétaire, en remplacement de M. Jacques Jean;

Juge de paix du canton de Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Pellissier, juge de paix du canton de Savines, en remplacement de M. Dupéron, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mimizan, arrondissement de

Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Frédéric de Lannemys, propriétaire, en remplacement de M. Sargos;

Juge de paix du canton de Saint-Julien-le-Chapiteul, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Vauzelle, suppléant du juge de paix du canton de Pradelles, en remplacement de M. Marrais;

Juge de paix du canton sud de Tourcoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Lebeuffe, juge de paix du canton de Seclin, en remplacement de M. Blondin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Darneval, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Licquet, juge de paix du canton de Routot, en remplacement de M. Levêque, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Montreuil-sur-Yonne, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Auguste-Jacques Mairesse, ancien magistrat, en remplacement de M. Thomas;

Suppléant du juge de paix du canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Pierre-François Pallière, notaire, en remplacement de M. Bernard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuilly-le-Réal, arrondissement de Moulins (Allier), M. Gilbert-Pierre Saulnier, ancien notaire, en remplacement de M. Saulnier des Merles, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Royan, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Michel-Augustin Bec, notaire, en remplacement de M. Cherpanier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Servières, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Aristide Jurbert, licencié en droit, en remplacement de M. Lafond de la Geneste, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Laforce, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Augier-Dujarrie, ancien suppléant, en remplacement de M. Raymondie, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Monpazier, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. François Morand, notaire, en remplacement de M. Geneste;

Suppléant du juge de paix du canton de Châtillon, arrondissement de Die (Drôme), M. Pierre-Philippe Pascal, notaire, en remplacement de M. Gauthier, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Louis-Philippe Mathieu-Fléury, licencié en droit, en remplacement de M. Boneau, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Béccherel, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Paul-François-Marie Agaësse, notaire, en remplacement de M. Aubry, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Méen, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. François-Eugène-Marie Prosper Bellebon, notaire, en remplacement de M. Roumain de la Touche, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Plélan, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Valentin Rawle, adjoint au maire de Paimpont, en remplacement de M. Chaumet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orgelet, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Jean-Marie Pasquelin, notaire, en remplacement de M. Darbon, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Boën, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Jean-Claude Roche, propriétaire, en remplacement de M. Rolle, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Jean-Pierre-Melet Mandart, maire de Saint-Just-sur-Loire, en remplacement de M. Crozet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Etienne-Jean Sécher, notaire, en remplacement de M. Fourmond-Désarmazères, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montmort, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Charles-Auguste Taquoy, notaire, en remplacement de M. Hémar, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Dampierre, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Hippolyte-François Huvelin, propriétaire, en remplacement de M. Joly, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Londinières, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Jean-Lormier, propriétaire, en remplacement de M. Brichet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Cerisais, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Aimé Bremond, propriétaire, en remplacement de M. Bagueyard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Charles Durand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Durand, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saales, arrondissement de St-Dié (Vosges), M. Jean-Baptiste Biétrix, propriétaire, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Crovisier, décédé.

Par décret du 7 octobre 1850, rendu sur la proposition de M. le ministre de la marine et des colonies, Sont nommés :

Juges de paix à l'île de la Réunion, savoir : Au canton de Saint-André, M. Charles Frappier de Montbenoit, en remplacement de M. Rol, appelé à d'autres fonctions;

Au canton de Ste-Suzanne, M. Marie-Eustache Lepervanche-Mézière, en remplacement de M. Vinson;

Au canton de St-Benoît, M. Jacob, propriétaire à St-Benoît, en remplacement de M. Bouldevre St-Pierre;

Au canton de St-Joseph, M. Théodore Fromentin, en remplacement de M. Caunière.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Les journaux de Lyon arrivés aujourd'hui annoncent les arrestations qui ont été opérées dans cette ville.

Voici les divers récents faits par ces journaux :

« On a découvert avant-hier un complot socialiste, dont le foyer était à Genève et qui s'étendait dans l'est et dans le midi de la France. La police de Lyon a opéré diverses arrestations. La plus importante est celle d'un ex-commissaire de Ledru-Rollin, qui a été membre de la Constituante. »

Ce démocrate socialiste était venu fixer sa résidence parmi nous; il logeait à la Guillotière. On l'a arrêté avant-hier, en même temps qu'un de ses amis avec lequel déjeunait au moment où la police est entrée chez lui. Cet ami, qui, si nous avons bonne mémoire, est un ex-membre du fameux comité exécutif de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, a été relâché hier. (Gazette de Lyon.)

« Avant-hier jeudi, M. Gent, ancien constituant, a été arrêté dans notre ville, et l'on parle aussi de l'incarcération de huit ou dix personnes dont la police s'est emparée le même jour, et dont l'arrestation serait motivée, comme celle de M. Gent, par une participation plus ou moins active à d.s. menées révolutionnaires. »

« Ne pouvant publier aucun renseignement précis sur les causes qui ont amené ces faits, nous croyons devoir nous dispenser de reproduire les différentes versions auxquelles ils ont donné lieu; seulement nous dirons que notre ville continue de jouir de la plus parfaite tranquillité, et que la nouvelle des arrestations de jeudi a été accueillie avec une complète indifférence par notre population ouvrière. » (Salut public.)

« Avant-hier et hier, diverses arrestations, auxquelles on attribue un caractère politique, ont eu lieu dans notre ville. On cite, entre autres, celle de M. Gent, ancien con-

stituant, représentant de Vaucluse, établi à Lyon, où il fait partie du barreau, et où, en cette qualité, il a plusieurs fois défendu des accusés devant les Conseils de guerre; de M. Péanot, clerc de notaire, qui, à l'époque du gouvernement provisoire, remplissait ici les fonctions de commandant de l'Hôtel-de-Ville; de M. Métra, chef d'atelier, ancien membre du comité exécutif, ex-colonel de la garde nationale, membre du conseil municipal de Lyon. »

« Nous nous abstenons, d'ailleurs, jusqu'à plus ample informé, de relater les différentes versions qui circulent sur la cause de ces arrestations. » (Courrier de Lyon.)

M. le président Lasagni vient d'être nommé grand-croix de la Légion d'Honneur.

Voici le décret de nomination :

Art. 1^{er}. M. Lasagni (Barthélemy-Vincent-Joseph), président à la Cour de cassation depuis le 23 mars 1846, membre de cette Cour depuis 1810, entré dans la magistrature le 25 novembre 1800, et ayant rendu les services les plus remarquables pendant un exercice de cinquante années sans interruption, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, est élevé au grade de grand-croix du même Ordre.

On avait annoncé que le successeur de M. le président Lasagni devait être pris en dehors des rangs de la Cour de cassation. Il paraît que cette combinaison serait abandonnée, et que la promotion restant hiérarchique et purement judiciaire, la présidence, laissée vacante par la démission de M. Lasagni, serait donnée à l'un des anciens conseillers de la Cour.

Nos lecteurs se rappellent peut-être les détails que nous avons donnés sur un vol commis au mois d'avril dernier dans la loge des époux Véron, concierges de la maison rue Vivienne, 46, où demeure M. Loyer, chanteur et bijoutier. On avait pris dans cette loge, et pendant l'absence de la femme Véron, une somme de 2,600 fr. en billets de banque, 100 fr. en pièces de 5 fr., et quelques bijoux.

C'étaient là de belles économies; aussi Véron et sa femme firent grand bruit du vol dont ils étaient victimes. Ils allèrent jusqu'à consulter une somnambule, qui fit remarquer les soupçons sur un jeune homme innocent, et qui omit de leur donner le seul avis qui aurait pu leur être profitable.

M. Loyer fut plus habile que la somnambule; il s'informa des personnes que la dame Véron voyait habituellement, et, sur l'indication qu'on lui donna d'une femme Cochard, amie intime de la dame Véron, il engagea celle-ci à voir plus intimement que jamais son amie, et à bien remarquer si son train de dépenses ne changeait pas.

Ce conseil fut suivi, et les remarques de la dame Véron donnèrent lieu aux soupçons les mieux fondés sur la femme Cochard. La police fut avertie, on fit une perquisition, et l'on trouva une grande partie de l'argent volé et les bijoux que réclamaient les époux Véron. La femme Cochard fit les aveux les plus complets, et fut arrêtée ainsi que son mari.

Maintenant, voici ce que la somnambule avait négligé de dire aux époux Véron. Elle ne les avait pas prévénus que, parmi les bijoux volés et retrouvés chez les époux Cochard, se trouvaient des breloques qui avaient appartenu à M^{lle} Mathilde Loyer, qui avaient été perdues par elle un jour de grand dîner chez son père, et que Véron, garçon de caisse de M. Loyer, avait trouvées et s'était appropriées. Au moment où le commissaire de police mettait les objets saisis sous la main de la justice, Véron, qui entendait arriver M. Loyer, s'écria : « Cachez les bijoux, Monsieur le commissaire! — Pourquoi donc? dit M. Loyer, qui arrivait en ce moment. Voyons donc ce qu'on vous dit de cacher. » On lui montra les breloques, qu'il reconnut aussitôt. Le volé était un voleur.

Il fut arrêté, car il avait la plus grande confiance en Véron, qui fut arrêté avec les époux Cochard. Hélas! nous de dire qu'aucune espèce de soupçon n'a atteint ni de près ni de loin M^{lle} Véron, dont la probité est hors de doute pour tout le monde.

La femme Cochard est morte pendant l'instruction. Son mari et Véron comparaissent seuls ce matin devant le jury.

M. Loyer, s'expliquant sur la possession des 2,700 fr. volés chez Véron, manifeste son étonnement sur l'importance de ces économies. « Je n'affirme pas, a-t-il dit, que cet argent m'ait été volé; mais je le craignais. »

M. l'avocat général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{re} Sougit pour Cochard, et par M^{re} Foissac pour Véron. L'avocat de cet accusé a soutenu la légitimité de la possession des 2,700 fr. réclamés par Véron, et il a supplié les jurés d'écarter de leur esprit la déposition de M. Loyer, qui les exposerait à prendre le change sur l'origine de cette somme.

L'accusé Cochard n'était poursuivi que comme complice de sa femme. Les faits relatifs à cette complicité n'ont pas passé au jury suffisamment établis, et Cochard a été déchargé de l'accusation.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté. Véron est déclaré coupable du vol des breloques. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes, et la Cour a prononcé trois années d'emprisonnement et dix années d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Auzemberger, fusilier au 30^e de ligne, est traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention de vente de ses effets de petit équipement.

M. le président, au prévenu : Le 20 septembre vous avez disparu de l'exercice, qu'étes-vous devenu? Auzemberger : C'est vrai, colonel; je suis allé boire, parce que je veux aller en Afrique.

M. le président : Comme vous parlez : Je veux! Ce n'est pas votre volonté que l'on consultera. Vous êtes entré au service comme remplaçant, il y a quinze mois, et jusqu'à présent vous n'avez cessé d'être en prison, à la salle de police, à l'hôpital, ou bien en absence illégales.

Auzemberger : C'est une idée que j'ai. Il faut que j'aille en Afrique. J'avais espéré qu'une petite rébellion envers la garde pour laquelle le Conseil m'a condamné à trois mois de prison, ferait mon affaire; pas du tout. En sortant de l'Abbaye, on me renvoie au 30^e; alors je me suis dit : « Bon! trois mois ce n'était pas assez pour aller en Afrique, il faut en gagner davantage. » Alors on nous faisait faire l'exercice, voilà quel'idée d'aller en Afrique me reprend. Je pose mon fusil à terre et je file pour aller boire. Quand on a bu il faut payer; je tire de dessus moi l'un des effets les moins apparent et je le passe au marchand de vins qui l'estime 2 fr. 50 c., et il continue à me verser à boire jus qu'à concurrence de la chose.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Mais vous avez vendu aussi vos gêtres? Auzemberger : Pour le coup, mon commandant, je n'ai pas fait celui-là. Comme on disait que j'avais dépassé la limite des 2-50, je voulais qu'on m'arrête, c'était une affaire de plus pour aller en Afrique. Le marchand n'entend pas ça; ses gâteaux m'empêchèrent par les pieds, m'ôtèrent les gêtres et me mirent à la porte.

M. le président : Pour faire un si mauvais soldat, il

(1) Un incident du même genre s'est élevé récemment à la Cour d'assises des Deux-Sèvres, dans l'affaire Philippain. Par suite du pourvoi de ce condamné, la question va se présenter bientôt devant la Cour de cassation.

ne fallait pas vous vendre comme remplaçant. Qu'avez-vous fait du prix de votre remplacement ?

Auzemberger : Je l'ai placé chez les marchands de vins et débiteurs de consolations, et c'est pour ça que je veux aller en Afrique.

Le capitaine et le sergent-major de la compagnie du prévôt attestent que ce remplaçant, dont la conduite et l'indiscipline sont d'un dangereux exemple, n'est point de son idée ; il veut aller en Afrique. Il est à désirer, disent-ils, qu'on l'envoie là ou ailleurs.

M. d'Hennezel soutient la prévention et requiert le maximum de la peine.

M. Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil condamne Auzemberger à la peine d'une année d'emprisonnement.

Auzemberger a paru satisfait. Cette condamnation lui permet d'espérer d'aller en Afrique.

Le sergent Butillon, du 41^e régiment de ligne, est traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'inculpation de plusieurs vols. Les pièces de conviction sont déposées sur le bureau du Conseil. Ce sont des objets de toilette de femme.

M. le président : Reconnaissez-vous cette robe, ce bonnet et les autres objets qui composent ce paquet ?

Le prévenu : Oui, colonel, c'est ce que j'ai donné à la veuve Soule, dans les visites que je lui faisais.

M. le président : Montrant le second paquet : Reconnaissez-vous aussi ce châle, ces bottines et le reste ?

Le prévenu : Oui, colonel, c'est ce que j'ai offert à la cantinière du régiment qui tenait la pension des sous-officiers dont je faisais partie, et qui avait bien des bontés pour moi.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir volé à l'une les objets appartenant à l'autre, et réciproquement ; vous allez entendre ces deux malheureuses femmes que vous avez si indignement trompées.

La veuve Soule : Quand je perdis mon défunt mari, je me mis comme blanchisseuse les officiers du Mont-Valérien, et M. Butillon, qui n'était que sous-officier, vint me prier de l'admettre dans mes pratiques. Je vis bien par sa conversation que ce n'était qu'un prétexte et que les choses qu'il me disait étaient pour me flatter et faire la cour.

M. Butillon, donnez-moi votre linge, que je lui disais, et retournez au fort, voilà l'heure de l'appel. Il avait toujours la permission de dix heures, si bien qu'en prolongeant ses séances, il finit par obtenir ma confiance.

M. le président : Et il en a abusé pour voler les objets que voilà, n'est-ce pas ?

Le témoin : Oui, et j'ai su qu'il les avait donnés à la cantinière. Il ne se contentait pas que je lui fisse blanchir gratis toutes ses affaires, il me demandait des petits cadeaux en cigares et en tabac. Je lui en donnais bien pour vingt-cinq sous par semaine.

Le prévenu, interrompant : Et moi donc, Madame, est-ce que je ne vous faisais pas de petits cadeaux, que vous acceptiez très bien ?

Le témoin : La belle affaire, des objets portés, qu'il disait acheter à une marchande à la toilette, parce qu'ils revenaient à meilleur marché, et qui, par le fait, lui coûtaient si peu. Quand j'ai appris que j'étais la victime du sergent, je me suis empressée de porter plainte. Ce fut alors que la cantinière reconnut ce qui lui avait été volé.

La cantinière : Le sergent Butillon est un homme comme on n'en voit pas dans toute l'armée de Paris. Tandis qu'il me faisait un doigt de cour, comme font tous ces messieurs, du reste, et que nous rions ensemble à la pension, il m'apportait des petites bêtises de toilette en cadeau. « Tiens, que c'est drôle, M. Butillon, que je lui disais, ça n'est pas neuf ! » C'est égal ; pour ne pas lui faire honte, j'acceptais les objets que je n'ai jamais portés. Un jour, je me suis aperçue que l'on m'avait volée ; le sergent était resté seul chez moi, je ne pouvais y avoir que lui capable d'avoir fait le vol. Je ne dis rien, parce que c'était un sous-officier. Mais quand je sus qu'une autre femme avait été volée, je me dis : « Allons, c'est lui, je suis faite au même ! » J'allai de suite trouver le major, qui me dit tout et à qui je dis tout.

M. le président : C'est alors que chacune a pu reconnaître sa propriété ; et vous avez fait chacune votre paquet ? (Ou rit.)

Les deux femmes : Certainement, colonel. « Oh ! M. Butillon, pouvez-vous agir ainsi envers une pauvre veuve, dit la blanchisseuse ! » Pour un sergent qui porte quinze ans de services, s'écrie la cantinière, c'est pas déloyal, M. Butillon.

Le sergent reste confus sous cette double accusation.

Le Conseil le condamne à cinq années de prison, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui avaient voté pour cinq ans de réclusion et la dégradation militaire.

M. le général de division Newmayer, commandant la 1^{re} division militaire, s'est rendu aujourd'hui à midi, assisté de deux officiers de son état-major, à l'hôtel des Conseils de guerre, rue du Cherche-Midi, pour procéder à une inspection de l'administration de la justice militaire. Il a parcouru les greffes et les parquets, et s'est fait rendre un compte détaillé de l'administration de la justice. La vérité avec un soin très minutieux la tenue des registres et tout ce qui se rattache à cette administration. Il n'a eu que des félicitations à adresser à tout le personnel judiciaire sur la bonne et prompt expédition des affaires.

En quittant l'hôtel des Conseils de guerre, M. le général est entré dans les bâtiments de la nouvelle maison d'arrêt et de justice militaire, qui est en face de l'hôtel et dont les constructions touchent à leur fin. Cette prison, qui est construite selon le système cellulaire, sera sous peu de temps mise en état de recevoir les prévenus, correctionnels. La prison actuelle, connue sous le nom de l'Abbaye, va être démolie pour livrer passage à une nouvelle rue.

Hier, entre dix et onze heures du soir, M. P..., employé, retournant à son domicile dans la Chaussée-d'Antin, fut accosté en passant sur le quai du Louvre par trois individus qui, portant contre lui une accusation infamante, l'arrêter, s'il ne leur remettait à l'instant une somme de 20 francs. Mais le bruit des pas d'un passant qui se dirigeait de ce côté les ayant épouvantés, ils quittèrent M. P... et prirent la fuite. Le passant, qui n'était autre qu'un vélocipède, fut poursuivi par la police, et n'ayant pu se débarrasser de ses trois poursuivants, il fut obligé de se rendre à la police, qui le conduisit à la prison. Les trois individus, qui s'étaient joints à la poursuite de M. P..., furent immédiatement arrêtés et conduits à la prison. L'un d'eux, qui se nomme M. P..., fut reconnu par le magistrat, et fut immédiatement arrêté et conduit à la prison. Les autres deux individus, qui se nomment M. P... et M. P..., furent également reconnus et conduits à la prison. Les trois individus furent donc tous reconnus et conduits à la prison.

Le sieur B..., maître boucher à Clichy, avait conçu l'idée de déposer dans un lieu connu de lui seul et d'un commun accord la clé de son domicile, lorsque les affaires de son commerce le forçait de s'absenter. Il y a quelques jours, il s'aperçut qu'un vol de 800 francs en argent avait été commis à son préjudice. Rien n'avait cependant été dérangé dans son logement, la serrure était intacte, et, en rentrant à une heure assez avancée de la soirée, il

avait la veille retrouvé sa clé au lieu ordinaire.

Il lui répugnait de porter ses soupçons sur un ami ; mais quel autre eût pu commettre le vol dans de semblables circonstances ? Après beaucoup d'hésitation il se décida à faire une déclaration à la police, sans rien préciser toutefois, et sans formuler d'imputation contre qui que ce fut. Une enquête dirigée secrètement contre qui que ce soit, que les suppositions du sieur B... se trouvaient complètement justifiées, un mandat fut décerné contre son ami, le sieur C..., qui fut arrêté à son domicile, rue Saint-Ambroise.

Ce prévenu, lorsqu'on lui eut démontré qu'aucune de ses démarches depuis le moment du vol n'était demeurée secrète ; que l'on savait qu'il avait payé quatre termes de loyer arriérés pour une femme avec laquelle il entretenait des relations ; que l'on avait la note exacte de ses autres dépenses, aussi bien que la connaissance de ses démarches, ce prévenu se décida à avouer.

Sur ses propres indications, M. Lallemand, commissaire de police, se rendit dans la maison qu'il habite, où, dans une cachette pratiquée au plafond du grenier, et recouverte d'une feuille de carton enduite de plâtre, il trouva et saisit la somme de 115 fr., seul reste de celle de 800 fr. qu'il avoue avoir dérobée à B..., mais en assurant que son intention était de la lui restituer.

La diligence de Strasbourg venait d'arriver hier dimanche dans la cour de l'entreprise des Messageries nationales, et le conducteur avait à peine commencé de descendre la bache et de descendre les ballots plombés à l'avance par la douane, lorsqu'on s'aperçut qu'un colis du poids de 55 kilos venait de disparaître. Comme depuis quelque temps des vols assez fréquents sont commis, non seulement aux Messageries nationales, mais dans presque toutes les administrations de voitures publiques, les employés et les facteurs se mirent immédiatement en mouvement et partirent tout courant dans différentes directions.

Un d'eux fut assez heureux pour rattraper rue du Sentier le voleur, qui, fatigué d'avoir porté jusque-là le lourd fardeau dont il s'était emparé, venait de le poser sur une borne pour prendre quelques moments de repos.

Arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier Saint-Joseph, M. Quoizat, cet individu, qui est un garçon coiffeur, âgé de vingt-quatre ans, originaire de Lyon, a allégué pour excuse l'état de misère où il se trouvait par suite de la perte de sa place.

Il y a quelques jours, un vol considérable avait été commis au préjudice du sieur Courtot, cultivateur, demeurant au village de la Belle-Épine, près Paris. Ce fait avait produit une grande sensation dans le pays, et diverses circonstances, constatées par l'autorité, avaient fait présumer que l'auteur de ce vol ne devait pas être étranger à la localité. Les choses en étaient là, et l'information judiciaire suivait son cours, lorsque hier, le sieur Courtot trouva, le matin, devant la porte de sa maison, un énorme ballot contenant la totalité des objets qu'on lui avait soustraits, et parmi lesquels il découvrit à son adresse une lettre ainsi conçue :

Celui qui a commis le vol se repent bien sincèrement de s'être laissé entraîner par une mauvaise pensée. Il a maintenant horreur de son crime ; il vous restitue tout ce qui vous appartient, et vous prie, si cela se peut, d'arrêter les recherches de la justice ; car si jamais il est découvert, il se verra.

Nous avons rapporté dans notre précédent numéro les circonstances du suicide de l'individu, demeuré inconnu, qui avait tenté dans la soirée de samedi dernier un vol en brisant une glace de la devanture du changeur Astuc, rue Vivienne. Dans cette même soirée où ce malheureux se donna la mort par strangulation au poste de la rue Joquelet, un autre suicide presque identique avait lieu au poste de la pointe Saint-Eustache.

La magistrature et l'autorité civile se seraient émuës avec raison de ce double fait qui accuse une regrettable incurie chez les chefs de poste, et des observations auraient été adressées en ce sens à M. le général commandant la division, afin qu'il prescrive aux chefs de corps ou au commandant de place une surveillance de nature à prévenir le retour de faits aussi regrettables, dans l'intérêt de la vindicte publique et de la bonne administration de la justice.

Un funeste accident est arrivé dans la soirée d'hier, à dix heures et demie, rue de Ménilmontant, 93. La dame veuve Labosse, âgée de soixante-quatre ans, qui demeurait dans cette maison, venait de franchir le seuil quand, en poussant la porte cochère pour la fermer, cette porte qui se trouvait en mauvais état se détacha, tomba sur elle et la précipita à terre. On s'empressa d'enlever les débris et de retirer la victime ; elle avait été tuée sous le coup.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE (Châlon), 26 octobre. — Le Tribunal de police correctionnelle de notre ville a condamné, dans son audience d'hier, à un mois et quinze jours d'emprisonnement les nommés Chapote et Fargeot, reconnus coupables d'outrages envers un fonctionnaire public, pour avoir chanté publiquement un refrain dans lequel il était dit : « Mettons au bout de nos fusils les têtes de Changarnier, de Radetzki, etc. »

Après les événements de la journée du 13 juin, Fargeot avait été déjà condamné à huit jours de prison pour détention de munitions de guerre. Il résulte, en outre, de la déposition des témoins que ce prévenu se plaisait à répéter qu'il était le premier révolutionnaire du pays, et que s'il y en avait plusieurs comme lui, il aurait bientôt renversé tout ce qu'il y a dans Châlon.

Venait ensuite l'affaire de la rue de la Motte. Huit prévenus se présentent à la barre, ce sont les sieurs Mazoyer, Laforet, Musard, Joly, Barbelet, Juliot, Petit et Villers.

On se rappelle que dans la nuit du 18 août dernier, deux musiciens du 14^e léger, revenant de St-Jean-des-Vignes, cheminaient paisiblement dans la rue de la Motte pour se rendre dans leur logement. Tout à coup ils furent assaillis par plusieurs individus, qui dirent en les abordant : « Il faut autant passer notre colère ici qu'ailleurs. » Ainsi menacés, l'un de ces militaires dégaina pour se défendre. Alors se fit entendre un coup de sifflet, et dix à douze individus se précipitèrent en même temps sur ces jeunes soldats.

On sait aussi que l'un de ces militaires a pu s'enfuir, mais l'autre est tombé sous les coups de ces misérables, qui, croyant l'avoir tué, se disposaient à jeter son cadavre du haut de la brèche dans la prairie, lorsqu'ils furent arrêtés dans leur crime par des personnes accourues au bruit, et qui les contraignirent à fuir.

Le militaire n'a pas succombé, et aujourd'hui il comparait comme témoin.

Tels sont les faits sur lesquels repose l'accusation.

M^{re} Theuriot, Leroyer et Goujon sont au banc de la défense. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Morcrette, procureur de la République.

Mazoyer, Laforet, Musard, Juliot et Petit ont été condamnés à six mois de prison ; Villers à huit mois de la même peine, et tous solidairement aux frais.

Barbelet et Joly, reconnus non coupables, ont été acquittés.

MAYENNE. — On lit dans l'Echo de Mayenne :

« Vendredi possait à Mayenne, sous l'escorte de la gendarmerie, un individu bien vêtu, et que l'on nous dit être un mécanicien de Lorient, qui a été arrêté à Saint-Omer, soupçonné de vouloir passer en Angleterre pour y vendre, sans doute au gouvernement anglais, le secret de bombes d'une nouvelle invention. On pense généralement que cet individu a assisté dernièrement à Lorient à l'expérience qui a été faite des bombes inventées par M. Lagrange, pharmacien de cette ville, et que c'est cette découverte qu'il voulait vendre aux Anglais. »

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Marseille :

« Un Anglais se trouvait détenu à Marseille ; il habitait, dans le grand établissement des Présentes, la partie qui représente pour nous le Clichy parisien ; c'est-à-dire que cet enfant d'Albion subissait les désagréments de la captivité pour avoir en fait le malheur de rencontrer sur son chemin d'inexorables anglais. »

« Notre homme, quoique compatriote d'Yong, s'ennuuyait de sa solitude. Sa seule consolation était dans le voisinage d'une aimable captive, retenue, hélas ! sous le même toit, toujours de par l'inflexible mauvais vouloir de ces affreux anglais. »

« Tant qu'il put échanger avec sa gracieuse voisine un regard, un sourire, une parole amie, le prisonnier accepta philosophiquement sa destinée ; mais un jour une nouvelle lui est donnée qui met en défaut cette philosophie. La charmante commensale est à la veille de dire adieu aux lars des Présentes. Elle a pu satisfaire aux exigences des auteurs de sa disgrâce, et en échange de quelques billets de banque, elle va recevoir ce précieux joyau qu'on nomme la clé des champs. »

« A cette nouvelle, le flegme albionnais abandonne notre captif. Il faut à tout prix qu'il partage avec la belle fugitive les joies de la délivrance. Il ne s'agit pour cela que de trouver un moyen. Rien ne donne, a-t-on dit, de l'imagination et du génie comme une prison. »

« Cléopâtre, dit-il à sa voisine, suit pénétrer mystérieusement chez César, à travers gardes et sentinelles, en se faisant porter chez lui roulée dans un tapis d'Orient. Nous n'avons pas ici de tapis oriental, mais nous avons votre matelas qui doit nécessairement sortir avec vous de ces tristes murs. A l'instant où vous vous disposerez à le faire enlever, permettez, Madame, que je m'insinue secrètement sous sa toile, et veuillez m'accorder la faveur de recourir l'ouverture de façon à détourner les soupçons... »

« Ce qui fut dit fut fait. Le moment venu, l'Anglais se glisse habilement sous le tissu quadrillé, s'allonge dans la laine, se dissimule de son mieux, et fait une dernière recommandation à sa compatriote voisine. Avons-nous besoin de dire qu'il lui demande de ne pas le laisser trop longtemps dans une position qui ne lui offrait pas une bien voluptueuse perspective ? »

« L'Anglais une fois couché proprement sous la toile, la dame appelle les porteurs qui doivent transporter ses bagages. Ceux-ci entrent, mais avec eux un fonctionnaire qui vient remplir une dernière formalité. Ladite formalité, ô douleur ! se prolonge au-delà de toutes les prévisions. Le héros de cette histoire n'en peut plus. Le matelas pousse un soupir. Attention du fonctionnaire. Le matelas ondule. Redoublement d'attention de la part de l'algazul. Le matelas hurle et bondit. Stupéfaction générale ! Tableau ! »

« Pas n'est besoin d'en dire davantage. Chacun a compris le dénouement de ce très véridique récit. A l'heure où nous écrivons, notre héroïne jouit en ville des charmes de la liberté reconquise, et notre héros, à la croisée de sa prison, aspire à pleins poumons l'air vital qu'il avait été sur le point de perdre pour jamais. On nous assure que l'insulaire a fait enlever le matelas de sa couchette. La vue d'un matelas lui donne des attaques de nerfs. »

DRÔME (Valence). — Une arrestation fort importante a été très heureusement opérée, il y a peu de jours, par la police de Valence.

M. Christophe, commissaire en chef, était informé qu'une bande, composée de cinq hommes, trois femmes et plusieurs enfants, était arrivée récemment à Valence et avait pris domicile à l'extérieur de la ville. Il savait que ces individus, d'allures suspectes, mais dont l'extérieur révélait une grande aisance, se livraient jour et nuit à des excursions, à des pratiques enveloppées d'un certain mystère. La police les visita ; ils se dirent colporteurs voyageant en famille, et ils exhibèrent d'ailleurs des papiers assez réguliers. Rien, en un mot, jusqu'au vol considérable commis au préjudice de l'orfèvre de la rue Saunière, ne pouvait autoriser leur mise en arrestation.

Mais à peine ce vol audacieux fut-il commis, qu'un de ces inconnus disparut et qu'on apprit que toute la troupe se disposait à le suivre. Une souricière fut aussitôt établie dans le bureau même de la diligence qui devait emporter la bande entière, hommes, femmes et enfants ; puis, lorsqu'ils se présentèrent à l'heure du départ, les agents les enveloppèrent et les arrêtèrent. Fouillés dès leur arrivée au bureau de police, on trouva en leur possession une somme importante en pièces d'or de 100 fr., de 40 fr. et de 20 fr. ; des pistolets, des couteaux-poignards, de la poudre et des balles. Le chef présumé fut trouvé nanti, en outre, de plusieurs méches et vrilles anglaises servant à ouvrir les devantures de magasins doublées en tôle. Ces divers objets étaient cachés dans un parapluie que l'habile industriel signala lui-même aux agents, par l'insistance persévérante qu'il mettait à le dérober à l'attention du commissaire en chef. On a trouvé aussi un monsieur et un ciseau qu'une des femmes cachait avec beaucoup de soin sous ses vêtements.

Ces douze individus ont été mis à la disposition du procureur de la République. On présume que celui d'entre eux qui a pris les devants est allé porter au loin le produit des vols commis à Valence, car, dans les sept ou huit lourdes malles saisies en leur possession, les victimes des derniers vols n'ont reconnu aucun des objets qui leur ont été dérobés.

On ne saurait trop louer l'intelligence et le zèle que M. Christophe et ses agents ont déployés dans cette arrestation, qui paraît devoir mettre la justice sur les traces d'une vaste et coupable association de malfaiteurs qui exploitent la France entière.

L'ECHO de Montpellier du 24 publie les lignes suivantes qui complètent ce récit :

« Hier, deux individus étrangers, qui prenaient la profession de colporteurs et qui avaient cherché à vendre différents objets de cuivre et d'argent, ont été arrêtés par la police. »

« Ils ont été trouvés porteurs d'un trousseau complet de fausses clés. Tout fait présumer qu'ils appartiennent à une bande de filous dont la plus grande partie a été arrêtée à Valence, au moment où elle se dirigeait vers le Midi. »

ILE-ET-VILAINE. — On lit dans le Conciliateur de la Bretagne :

« Nos lecteurs se rappellent sans doute qu'une fille nommée Nathalie Huard s'était fait admettre, à l'aide de faux certificats, comme sous-maitresse chez M^{lle} Gautier, institutrice à Roims, rue du Four-du-Chat. Cette fille était libérée des travaux forcés et sous la surveillance de la haute police. M^{lle} Gautier, pleine de confiance, s'absentait pendant huit jours, laissant tout dans la maison à la disposition de la misérable, qui profita de la circonstance pour voler à sa maîtresse, argent, linge et habillements. De plus, elle emmena avec elle une jeune enfant de quatre ans et demi. »

« Nathalie Huard, grâce à des indications précises données par la police de Rennes et transmises à Paris par M. le procureur de la République, vient d'être arrêtée dans la capitale. Elle avait pris ses précautions pour échapper aux recherches de la police parisienne : elle avait pris les prénommes d'une de ses sœurs, mais ce stratagème n'a pas réussi. Son individualité ayant été bien reconnue, elle a fait les aveux les plus complets, et s'est de plus reconnue coupable du vol commis au préjudice de la demoiselle Gautier. On a d'ailleurs saisi en sa possession la presque totalité des hardes volées. »

« Quant à l'enfant mineure détournée par la fille Huard, elle a été placée à l'hospice des Enfants-Trouvés et orphelins par les soins de l'administration de la préfecture de police. »

SEINE-ET-MARNE. — Le 30 juin dernier, le sieur Buisson, berger, demeurant à Poligny (Seine-et-Marne), rencontra sur la route un nommé Nauguet, qui, bien que se livrant à la mendicité, passait néanmoins pour posséder une somme d'argent assez considérable, qu'il portait presque toujours sur lui, dans une ceinture. Buisson le joignit près de la roche Saint-Pierre-le-Sault ; il le saisit par derrière, le renversa, et le frappa de deux coups de couteau, qui pénétrèrent fort avant dans la gorge et amenèrent instantanément la mort. Puis il s'empara de 45 fr. dont Nauguet était porteur, et traîna son cadavre dans un bois voisin, où, deux jours après, il fut découvert par une jeune fille.

Devant les charges graves qu'avait réunies l'instruction, Buisson avait été obligé de faire des aveux complets, et, traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, il avait été condamné à la peine de mort.

Cette condamnation avait jeté Buisson dans un découragement profond. Il n'avait, disait-il, fait l'aveu de son crime que pour se concilier l'indulgence de ses juges et pour qu'on lui permit de revoir ses enfants. Chose étrange, l'amour paternel avait conservé toute sa puissance chez cet homme, qui, à l'audience, racontait avec un sang-froid si horrible les détails de l'assassinat qu'il avait commis. La mort infamante qui l'attendait, il la redoutait moins pour lui que pour ses enfants qu'elle devait déshonorer. Aussi, lorsque mardi dernier, à cinq heures du matin, on lui annonça que son recours en grâce était rejeté, et qu'il lui fallait se préparer à mourir, laissa-t-il éclater son désespoir par d'abondantes larmes, et exprima-t-il le regret amer que sa femme ne lui eût pas amené ses enfants depuis sa condamnation, pour les voir, pour les embrasser une dernière fois. Telles furent les seules paroles qui, pendant la fatale toilette, interrompirent ses sanglots.

Buisson était d'ailleurs préparé à la mort par les soins du respectable aumônier qui venait l'assister à sa dernière heure : il avait souvent exprimé le repentir qu'il éprouvait de son crime. Il marcha au supplice avec assez d'énergie d'abord ; mais arrivé au pied de l'échafaud, il sembla avoir perdu toute connaissance, et comme il n'avait pas la force d'en monter les degrés, l'exécuteur, par un mouvement aussi prompt que l'éclair, le porta sur la fatale machine.

PAS-DE-CALAIS. — On lit dans le Courrier d'Arras :

« On écrit d'Auxi-le-Château, 14 octobre :

« Deux événements épouvantables viennent de porter la consternation dans deux communes de notre canton. Nous les relatons d'après le récit de notre correspondance. »

« Un homme de 34 ans environ, de la commune de Vaccueries-le-Bocq, atteint depuis longtemps de démence, vient, dans un accès de fureur, de se porter à des actes de la plus atroce cruauté. »

« Le 11 de ce mois, sans provocation aucune, ce malheureux s'élança, un couteau à la main, sur son frère, lui en porta plusieurs coups dans la figure et la poitrine. »

« L'un des coups fut tellement violent que la pointe du couteau s'enfonça de 12 à 14 millimètres dans une côte et s'y brisa. Ce ne fut qu'après une opération douloureuse qu'on parvint à retirer cette pointe, au moyen d'une pince. Ce n'était là encore que le prélude d'une scène plus horrible ; car, peu après, il saisit un couteau de boucher, s'élança sur sa mère, et lui plongea cet instrument dans la gorge ; cette dernière expira à l'instant. »

« La gendarmerie de Frévent a conduit ce furieux dans la prison de Saint-Pol ; mais on assure qu'il va être transféré dans une maison d'aliénés. »

« Le lendemain, un homme de Ligny-sur-Canche, revenant d'Arras avec sa voiture, était sur le point de rentrer chez lui, quand il lui prit fantaisie, pour se distraire, de s'amuser à agacer son chien. Dans un mouvement qu'il fit, il perdit l'équilibre et alla tomber, la tête en avant, contre la roue de la voiture, qui, à l'instant même, lui laboura la mâchoire et le front. »

« Un militaire, qui passait en ce moment, courut aussitôt le relever ; mais ce n'était plus qu'un cadavre. La tête présentait une masse informe ; la figure et le crâne étaient horriblement écrasés. »

Bourse de Paris du 28 Octobre 1850. AU COMPTANT.

AU COMPTANT.		FONDS ÉTRANGERS.	
3 0/0 j. 22 juin....	57 10	5 0/0 belge 1840....	—
5 0/0 j. 22 mars....	92 20	— — — — —	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	— 4 1/2 — — — —	92 7/8
4 0/0 j. 22 mars....	—	— Banque (1835)....	—
Act. de la Banque....	—	— Emp. Piémont, 1850	81
VALEURS DIVERSES.		— Obl. 1850 (janv.)....	—
Rente de la Ville....	—	— D ^e 1849 (oct.)....	91 5/8
Obl. de la Ville....	—	— Napl. (Rec. Rotsch.)..	93 7/8
ditto 1849....	142 50	— Emprunt romain....	78
Empr. du départem....	—	— Caisse hypothécaire..	—
Caisse hypothécaire....	—	— Espag., dette active..	—
Zinc Vieille-Montag....	—	— dette passiv....	—
Quatre Canaux....	—	— 3 0/0 1844....	39 1/8
Canal de Bourgog....	—	— dette intérieure....	33 7/8
H. de la G.-Combe....	—	— Lots d'Autriche....	—
Tissus delin Maberl....	—	— Métalliques 3 0/0....	—
Forges de l'Aveyron....	—	— 2 1/2 hollandais....	—
Monc-sur-Sambre. 1450	—	— Portugal 5 0/0....	—

A TERME.		Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	—	57 35	57 50	56 90	57
Cinq 0/0.....	—	92 60	92 50	91 90	92 10
Cinq 0/0 belge.....	—	—	—	—	—
Naples.....	—	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849).	—	84 40	84 25	84 10	84 10

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AD COMPTANT.	DIFF.	AGI.	AU COMPTANT.	DIFF.	AGI.
St-Germain....	—	—	Orléans à Vierz....	335	335
Versailles, r. d....	435	—	— Bonl. à Amiens....	205	202 80
— r. g....	165	—	— Orléans à Bord....	387 80	386 25
Paris à Orléans....	780	—	— Chemin du N....	462 80	461 25
Paris à Rouen....	612 50	—	— Paris à Strasbg....	342 80	341 25
Rouen au Havre....	—	—	— Touts à Nantes....	—	241 25
Mars. à Avign....	—	—	— Mont. à Troyes....	—	—
Strasbg. à Bâle....	118 75	—	— Dieppe à Féc....	—	—

Le public est informé qu'à partir d'aujourd'hui, mardi 29 octobre, les bureaux et caisse de la Compagnie du che-

min de fer de Paris à Strasbourg sont transférés à l'embarcadere, rue de Strasbourg (faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin). Entrée par la grille.

— Par suite du changement de numéro, l'EAU DE PERSE et la PATE ÉPILATOIRE de M^{me} DÜSSER se trouvent toujours rue du Coq-Saint-Honoré, mais au n° 9, ancien n° 13.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — François le Champi, joué par Deshayes, Clarence, M^{me} Frantzia, Boudeville-Volmets et M^{me} Deshayes, précédé du Doute et de la Croyanche, attire à ce

théâtre un public enthousiaste. La foule se hâte de voir et de revoir le chef-d'œuvre de George Sand.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Contes de la Reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. ONÉON. — Les Pêchés de Jeunesse, les Mauvais Sujets. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — Daphnis, la Dame de trèfle, Létorières.

VARIÉTÉS. — Milord, le Pont cassé, l'Anneau de Saïmon. GYMNASE. — Charles, un Divorce, Héloïse. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Père et Portier, la Nuit, Deux Aigles. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Doute, François le Champi. GAITE. — La Maison des Fous, Pauvre Mère. AMBIGU. — Marianne. THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf. FOLIES. — L'Éau qui dort, les Duels, le Mariage au Tambour. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Semaine des Outriers.

HIPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr. SALLE BREDA. — Bal les dimanc., lunis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

MAISON RUE DE JARENTE.

Etude de M^e DEVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23. Vente sur publications volontaires, en l'audience des crédés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 16 novembre 1850, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Jarente, 5 ancien et 3 nouveau, et rue Necker, 5.

Produit : 4,375 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e DEVAUX, avoué poursuivant la vente; A M^e Mercier, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Merry, 12; Sur les lieux, à M. Croisley. (3696)

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de M^e GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication, le 16 novembre 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 200.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GOISSET, avoué poursuivant; 2^o A M^e Vigier, avoué, quai Voltaire, 15. (3702)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 7 novembre 1850, D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 39.

Comprenant cinq corps de bâtiments, dont deux élevés sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Puits mitoyen dans la cour.

Mise à prix : 7,758 fr. 50 c.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MARIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 60; 2^o A M^e Général, à Paris, rue des Bons-Enfants, 4; 3^o A M^e Huet, avoué à Paris, place Louvois, 2; 4^o A M^e Postel, avoué à Paris, rue de Louvois, 10; 5^o A M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (3692)

MAISON RUE DES ÉCLUSES-SAINTE-MARTIN.

Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur saisie immobilière, au Palais de-Justice, à Paris, le 7 novembre 1850, D'une MAISON et dépendances (d'une contenance d'environ 1,070 mètres superficiels) sise à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, 21 ci-devant, et actuellement 89 et 41.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : A M^e PIERRET, avoué, rue de la Monnaie, 11, et sur les lieux. (3715)

BOIS ET MAISON.

Etude de M^e LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Adjudication, le samedi 16 novembre 1850, en l'audience des crédés de Paris, une heure de relevée, en trois lots qui ne seront pas réunis, 1^o Du BOIS DE THIVERNON, contigu à la forêt de Rambouillet, contenant 63 hectares 48 ares, d'un revenu de 5,000 fr. environ, sis communes de Cernay-la-Ville et de la Celle-des-Bordes, arrondissement de Rambouillet;

2^o Du BOIS DES CHENES-SECS, contenant 89 hectares 16 ares, d'un revenu de 4,500 fr. environ, sis commune de Sonchamp, même arrondissement de Rambouillet;

3^o D'une MAISON, sise à Versailles, rue Jouvencel, 2, dite hôtel Girardin, d'un revenu actuel net de toutes charges, de 3,000 fr. environ. Le tout dépendant de la succession d'Aligre.

Mises à prix : Premier lot : 80,000 fr. Deuxième lot : 75,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Total des mises à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, aux avoués et notaires de la succession d'Aligre. (3716)

IMMEUBLES A TRYE-CHATEAU.

Etude de M^e Mareal LEROUX, avoué, demeurant à Beauvais, rue Saint-Pantaléon, 14. Vente par suite de surenchère, 1^o D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Trye-Château, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), près la place de l'Église, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, la plupart couverts en ardoises, et le surplus en tuiles, serres, cours et enclos, le tout entouré de murs et contenant 6 hectares 50 centiares.

Dans le haut du jardin se trouve un moulin mécanique servant à faire venir de l'eau dans cette propriété. Il y a aussi en dedans des murs une maison de jardinier, convertie en tuiles; il se trouve, deux pavillons aux extrémités de la propriété, à laquelle on accède par trois portes cochères, l'une sur la route de Gisors, une autre sur la place de Trye-Château, et la troisième sur la rue de Trye-la-Ville.

D'un terrain vague bordant la route, planté de tilleuls, contenant 5 ares 28 centiares; 3^o Et de 12 ares 32 centiares de potager, sis à Trye-Château, lieu dit la Grande Prairie. Ces immeubles sont exploités par M. Charles-Henri-Désiré Poulet fils, ancien constructeur de bâtiments, demeurant à Paris, rue d'Annet, 9.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu en l'audience des crédés du Tribunal civil de Beauvais, sise en l'une des salles du Palais-de-Justice dudit lieu, le samedi 9 novembre 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 46,700 fr., montant de la surenchère faite sur les immeubles dont s'agit.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e LEROUX, avoué poursuivant la vente. (3712)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

arrondissement de COULOMMIERS. FERMES DES GRANGES, de COULOMMIERS. Adjudication en l'étude de M^e MOCQUART, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 8 décembre 1850, à midi,

De la FERME DES GRANGES, sise commune de la Ferté Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), contenant 106 hectares 82 ares 17 centiares. Revenu net par bail authentique de dix-huit ans expirant le 1^{er} mars 1868, et qui sera garanti par hypothèque pendant cinq ans : 6,074 fr. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : A M^e Plessier, notaire à la Ferté-Gaucher; A M^e MOCQUART, notaire à Provins, dépositaire des titres de propriété; Et à Paris, à M. BOUZEMONT, avocat, rue de la Victoire, 32. (3714)

CONVOCAION

par le comité de surveillance du PASSAGE JOUFFROY d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires dudit passage, aux termes des statuts, pour le 28 novembre 1850, dix heures du matin, au siège de la société (les assemblées convoquées pour les 2 septembre et 2 octobre dernier n'ayant pu se constituer valablement), à l'effet :

1^o D'entendre le rapport du comité de surveillance sur la vérification des comptes de 1847 et 1848, dont il a été spécialement chargé par la dernière assemblée générale;

2^o De délibérer sur les mesures qui pourront être proposées par le comité ou les gérans par suite dudit rapport;

3^o De prendre connaissance du rapport des gérans, sur les propositions qu'ils auraient cru devoir faire aux créanciers, et sur les propositions que ces derniers pourront leur faire;

4^o Enfin de délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites pour assurer la conservation du passage, et, à cet effet, de consentir en particulier des actions privilégiées pour paiement d'une partie de la dette. (4377)

COMPAGNIE DE L'OUEST POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le mardi 29 octobre est remise au samedi 9 novembre, à midi précis. (4375)

BACCA LAURÉAT. Trois cours en 2 mois, chez M. JOMAND, 2, rue de l'École-de-Médecine. (4379)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CES-TAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4320)

LA CALIFORNIE,

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure. Capital social : trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur.

Gérant de la Compagnie, VIGOREL, de la maison VIGOREL et C^e, banquiers. Siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. Un départ de 150 associés-travailleurs s'effectuera le dix novembre prochain fixe, sur un navire de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie.

Pour tous renseignements ou demandes d'actions, s'adresser au siège de l'administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. (4347)

MALADIES DES FEMMES.

TRAITEMENT par M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des leucorrhées, palpitations, d-bilités, faiblesses, malaises nerveux, maigrir, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitements employés par M^{me} Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4381)

MALADIES SCROFULEUSES DE LA PEAU.

DEPURATIF DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consultations gratuites t. l. j. (Aff. r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4341)

AVIS

AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAIL, pour cette destination, je prie mes personnes qui elles trouvent chez moi des pharmacies portatives garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale. (Véritable dépôt de l'EAU pour les YEUX de l'émotionnement Brichault, r. du Faubourg-et-Provence, 10, ci-devant Pharm. SALUÉE, 42, r. des Lombards, (Expédition, exportation). (4318)

SIROP LAROZE D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrège les convalescences. Br. garantis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4319)

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE COMPOSE, préparé par QUET aîné, ph. à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison aussi prompt que sûre de toutes les maladies dites scrofuleuses, des dartres et autres maladies de la peau, de la gale, des rhumatismes, et toutes acrétes ou vices du sang. (Voir l'instruction.) Prix du sirop : la grande bouteille, 10 fr.; la demi-bouteille, 5 fr. — Dépôt à Paris, ph. HENRI, quai Voltaire, 2; dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4320)

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LASNE aîné (Nicolas-Charles), 165, en dentiers coloniaux, rue de Paradis-au-Mirail, 3, le 2 novembre à 9 heures (N° 9516 du gr.).

Des sieurs BOUCHON, fermier d'annonces, rue Vivienne, 36, le 2 novembre à 2 heures (N° 9609 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CALLOUX (Jean-François), de la cour, place Daubert, 5, présent, se sont réunis le 29 octobre, au domicile de M. le sieur BOUCHON, fermier d'annonces, rue Vivienne, 36, pour toucher un dividende de 1 fr. 45 c. par action, unique répartition (N° 9599 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MULLER, décédé, limonadier, rue Montorgueil, 65, peuvent se réunir, pour toucher un dividende de 1 fr. 45 c. par action, unique répartition (N° 9597 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BEZILLER (Pierre-Claude), ent de bâtiments, rue Notre-Dame-des-Champs, 57, le 2 novembre à 1 heure (N° 9389 du gr.).

Des sieurs BÉNARD et DULIEUX (Jean-Baptiste-Auguste et Jean-Célestin-Nathalie), merciers, rue du Carre, 21, le 2 novembre à 10 heures (N° 9522 du gr.).

Du sieur ROBERT (Tissot), monteur de boîtes, passage Hilot, 2, le 2 novembre à 10 heures (N° 9572 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VARRENNE (François), tisserand, à La Chapelle-Saint-Denis, le 2 novembre à 11 heures (N° 9493 du gr.).

Du sieur FRANKE (Charles), fourreur, rue Frouchot, 9, le 2 novembre à 3 heures (N° 9584 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte

Pour la signature A. GUYOT, maire de 1^{er} arrondissement.

35, rue de Trévise, à Paris. SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO. ACTIONS 25 francs payables EN ESPÈCES. COMPAGNIE FRANÇAISE, BELGE & ALLEMANDE. CAPITAL : 5,000,000 DE FRANCS. Raison Sociale : CAVEL & C^e. ACTIONS 250 francs payables EN MARCHANDISES. Comité de Surveillance: MM. DESPREZ, Manufacturier à Paris (successeur de M. GANNON); Ed. PINAUD, Manufacturier à Paris (successeur de M. LEGRAND); L. BELIN, Représentant du Peuple, propriétaire de vignobles; WILHELM, ancien Directeur des ateliers de MM. Toulouze et C^e. GÉRANT: M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage à La Villette-lez-Paris. Toute demande d'Action doit être adressée à MM. CAVEL et C^e, rue de Trévise, 35, à Paris, qui feront traite si le Souscripteur ne préfère leur adresser un bon de poste ou un mandat sur une maison de commerce. Il est délivré GRATUITEMENT avec chaque Action un billet de la Loterie des LINGOTS D'OR autorisée par le Gouvernement. Les Souscripteurs de 20 Actions reçoivent une Action de 25 fr. en sus, prise sur celles ATTRIBUÉES au GÉRANT. Ces primes seront accordées SEULEMENT jusqu'au 30 Novembre prochain.

1851. ALMANACH POUR RIRE. Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE. Grand nombre de dessins inédits. Point de politique. 50 centimes; par la poste, 75 centimes. — Chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (4343)

Neufs et d'occasion. TAPIS SALLANDROUZE, rue Talibout, 21. (4343)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Fyrrébre et Gayac, pour conserver la pureté de l'haleine, guérir les maux de dents, les blanchir, le flacon d'elixir ou poudre 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville. Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4344)

CHANTIER HAUTEVILLE Bois sciés ou entiers à couvert. Charbons de terre, Charbon de bois. (4344)

RUE DE LA BOURSE, 8, entrée r. des Colonnas. Anc. mais. ST-MARC. MARIAGE pour les négociations patentes par le gov. (4328)

TOPIQUE INDIEN 5, rue Geoffroy-Marie. (4328)

SANG LECHELLE MÉDICINALE LE SANG et guérit les hémorrhagies, les fièvres, les diarrhées, les catarrhes, etc. Ph. LECHELLE, r. Lamarque, 35, et dans les ph. (4339)

TOPIQUE INDIEN 5, rue Geoffroy-Marie. (4328)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. (4340)

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BILLAUD (Charles-Suzanne-Hippolyte), md de toiles, rue St-Honoré, 32, le 2 novembre à 10 heures (N° 9604 du gr.).

Du sieur PIGET (Eugène-Claude), serrurier, rue de la Harpe, 40, le 2 novembre à 2 heures (N° 9614 du gr.).

Du sieur CHARY (Joseph), md de charbon, à Bercy, rue d'Orléans, 22, le 2 novembre à 10 heures (N° 9652 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossés de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante, dûment enregistré. Il appert que M. Jacques-Marie HACQ, travailleur de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 31, et M. Denis-Victor CARRÉ, graveur de

lettres, qui des Augustins, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la gravure de lettres, dite en langage courant, sous la raison sociale HACQ et CARRÉ.

De la durée de cette société sera de six ans, depuis la quatorze octobre courant jusqu'à pareille époque de mil huit cent cinquante-six.

De la participation prise à la fondation de Fouchambault-Garchizy et au fourneau de Bizy (Nièvre); 2^o Ensemble de toutes les branches de service qui se rattachent à la marche de ces diverses usines et à l'écoulement d'une partie de leurs produits, dans le rayon local.

De l'exploitation de la maison de commerce établie à Paris, rue des Minimes, numéro douze (aujourd'hui numéro quatorze), et ayant pour objet le placement du reste des produits de tout genre de l'établissement de Fouchambault et des usines y annexes.

De la participation prise à la fondation de Fouchambault-Garchizy et au fourneau de Bizy (Nièvre); 2^o Ensemble de toutes les branches de service qui se rattachent à la marche de ces diverses usines et à l'écoulement d'une partie de leurs produits, dans le rayon local.

SOCIÉTÉS. réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge d' paix du premier arrondissement de Paris, qui, assisté du greffier, en a dressé procès-verbal le quatre juin mil huit cent cinquante: 1^o Et Mme Marie-Alix BOIGUES, épouse de M. Bégnin-Jean LECOUTEL, propriétaire, demeurant au château de Meung (Loiret), suivant la procuration spéciale à l'effet dudit acte, qu'elle lui a donnée, avec l'autorisation de son mari, suivant acte passé devant M. Landron, notaire à Meung-sur-Loire (Loiret), en présence de témoins, le deux août mil huit cent cinquante, dont le brevet original, enregistré et légalisé par l'un des juges du Tribunal civil d'Orléans, est demeuré annexé à la minute dudit acte, après avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. Mme Lecouteux, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la Rochette, Mme de la Rochette, et le mineur Pierre-Gabriel-Albert Boigues, sont et seront germains, sous réserve de leur part, de M. de la Rochette, et de M. Bertrand dit Meillard Boigues, leur père, et de cette qualité autorisés à consentir à la prorogation de la société après en avoir été de M. de la Rochette certifié véritable, signé et paraphé. M. de la